

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3 Rect.

présenté par
M. Albarello, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 12 de cet article par la phrase suivante :

« L'accord préalable fixe notamment la date à laquelle, à défaut de conclusion de la convention collective mentionnée à l'article L. 311-7-7, la convention collective applicable aux salariés des organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage cesse de produire effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que l'accord de méthode, mentionné par cet article, fixe une date limite de validité pour la convention actuellement en vigueur aux ASSEDIC, afin d'inciter les différentes parties à aboutir, dans les meilleurs délais, à la conclusion de la nouvelle convention collective.